

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.346/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 9 juin 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire et l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 2003 fixant le répertoire des 7^e années de perfectionnement et de spécialisation", a donné le 30 juin 2004 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 13 juin 2004 et en raison de l'absence qui en résulte du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Gouvernement ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*
* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Les modifications apportées à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 portant application de l'article 19, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, par l'article 3 du projet, et aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 2003 fixant le répertoire des 7^e années de perfectionnement et de spécialisation, par les

.../...

articles 4 et 5 du projet, sont des réformes fondamentales au sens de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. En effet, selon l'alinéa 2 de cette disposition,

"... par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves" ⁽¹⁾.

Il doivent, dès lors, faire l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement, conformément à l'alinéa 1^{er} de la même disposition.

Fondement juridique

1. L'arrêté en projet vise à modifier l'arrêté du Gouvernement du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 portant application de l'article 19, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ⁽²⁾ et l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 2003 fixant le répertoire des 7^e années de perfectionnement et de spécialisation. Ces trois arrêtés trouvent leur fondement légal dans l'article 43 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Conformément à cette disposition décrétole, ces arrêtés auraient dû être soumis à la confirmation du Conseil de la Communauté française. À ce jour, ils ne l'ont pas été. Il convient, dès lors, de les soumettre, tels que modifiés par l'arrêté en projet, à la confirmation du Conseil de la Communauté française.

⁽¹⁾ En ce sens l'avis 29.918/2, 29.919/2 et 29.920/2, donné le 13 mars 2000, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire et les dispositions réglementaires applicables à leur programmation" (29.918/2); un projet de décret "portant confirmation du répertoire des options groupées" (29.919/2); un projet de décret "portant confirmation des conditions d'admission dans les diverses années, formes et options de l'enseignement secondaire" (29.920/2).

⁽²⁾ Cet arrêté doit être visé au préambule et dans l'intitulé de l'arrêté en projet.

2. À l'article 1^{er}, il convient de citer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 avec son intitulé complet et à l'article 3, il convient de reprendre la date de l'arrêté.

3. La rétroactivité prévue à l'article 6 n'est admissible que si elle ne porte pas atteinte à des droits acquis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS